

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **3 avril 2024**

Objet : Tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2024

Nombre de membres composant le conseil : 39	N° DEL2024_15
En exercice: 39	Arrivée en Préfecture le :
Présents: 28	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat): 9	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat): 2	

L'an deux mille vingt quatre, le trois avril à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
Mme Jocelyne Boyaval - Mme Dominique Trichet-Allaire -
M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - Mme Catherine Morice -
M. Michaël Goldberg - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille -
M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - M. Martin Vernant -
M. Anthony Touailles - M. Hugo Poupard - M. Gilles Bresset -
M. Olivier Rajzman - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

M. Farid Hemidi à Mme Sonia Figuères
Mme Fatiha Alaudat à Mme Jacqueline Belhomme
Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
Mme Héra Bel Hadj Youssef à Mme Nadia Hammache
Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
M. Aurélien Denaes à M. Dominique Cardot
Mme Fatou Sylla à M. Hugo Poupard
M. Roger Pronesti à M. Gilles Bresset
Mme Emmanuelle Jannès à M. Olivier Rajzman

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le



ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_15-DE

Etaient excusés :

M. Jean-Michel Poullé - Mme Charlotte Rault

Secrétaire de séance : Mme Muret en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 3 avril 2024

Registre des délibérations Délibération n° DEL2024_15

Objet : Tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2024

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 donnant compétence au conseil municipal pour fixer librement le tarif d'accès aux services publics municipaux ;

Vu la délibération DEL2023_103 du 23 décembre 2023 relative aux tarifs des droits sans caractère fiscal perçus au profit de la commune pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale compétente ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier un tarif de la délibération DEL2023_103 concernant les week-ends des maisons de quartier (qui vont avoir lieu en mai) ;

Considérant la nécessité de délibérer sur la tarification de l'ensemble des services pour lesquels l'utilisateur doit acquitter un droit dans une délibération unique ;

Considérant que les tarifs au quotient s'appliqueront conformément au calcul du quotient familial des usagers en année civile ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE les tarifs tels qu'ils sont détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération en modifiant uniquement les tarifs concernant les week-ends des maisons de quartier apparaissant dans la délibération DEL2023_103 susvisée.

Article 2 : ADOPTE les tarifs plafonds applicables pour les non-résidents et en l'absence de présentation des éléments de calcul des ressources par les usagers.

Article 3 : PRÉCISE QUE les ressources prises en compte pour le calcul du quotient familial sont celles figurant sur le dernier avis d'imposition reçu avant un abattement de 10 %. Les revenus des minima sociaux ne figurent pas sur les avis d'imposition sur le revenu. Ils sont donc retenus via le quotient familial plancher de la première tranche déclenchant le tarif minimum de tous les tarifs adossés au quotient familial. Sont déduites les charges donnant lieu à réduction

des ressources globales et notamment les pensions ascendantes et descendantes, les prestations compensatoires de certaines professions dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 €. Le quotient familial est calculé sur le revenu net imposable.

Le quotient plancher est fixé à 214 €.

Pour calculer le quotient familial de chaque usager, les ressources du foyer sont rapportées au nombre de personnes composant le foyer. Leur nombre est conforme à celui figurant sur le même avis d'imposition du foyer sans prise en compte des parts fiscales de l'avis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP).

Chaque personne du foyer compte pour une part (sauf cas dérogatoire notamment des gardes alternées pour lesquelles les avis d'imposition des deux parents sont pris en compte et l'enfant compte donc pour une part). En cas d'impossibilité de fournir les deux avis d'imposition, un seul parent présente son avis d'imposition et est référent du calcul du quotient. Dans ce cas, l'enfant en garde partagée est compté exceptionnellement pour une demi-part. Un abattement de 20 % du quotient familial a été consenti en faveur des foyers monoparentaux jusqu'à un quotient de 1 250 €.

Article 4 : PRÉCISE qu'en l'absence des éléments de calcul des ressources des foyers hébergés, les mêmes éléments sont produits concernant les foyers hébergeant. À défaut, le dossier est instruit par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui prendra une décision dans le cadre de l'action sociale.

Article 5 : PRÉCISE que pour les enfants des familles d'accueil inscrits dans les activités de la commune, ce sont les éléments d'imposition des familles d'accueil qui sont retenus pour le calcul des tarifs afférents. L'enfant accueilli est compté pour une part.

Article 6 : PRÉCISE que pour les situations exceptionnelles engendrant une modification des ressources au regard de celles figurant sur l'avis d'imposition, un nouveau calcul des ressources sera effectué exceptionnellement sur les données de l'année N. Il s'agit notamment de décès d'un membre du foyer, de maladie grave longue durée avec suspension des ressources, de licenciement, de séparation des conjoints attestés officiellement. Pour ces cas exceptionnels, les éléments de calcul de ressources seront saisis en référence à la situation la plus proche sur présentation de justificatif lié à cette situation exceptionnelle.

Article 7 : PRÉCISE que les situations spécifiques peuvent nécessiter l'arbitrage du CCAS (outre les cas exceptionnels réglés directement par le service d'accueil). Il s'agit notamment de prendre en compte la situation des familles surendettées ou des parents récemment isolés. Pour ces cas, qui requièrent une intervention du CCAS, une fiche de liaison est mise en place avec le service qui calcule les quotients familiaux. Le CCAS est amené à statuer sur ces situations spécifiques dans le cadre de l'action sociale.

Article 8 : La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 37 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Envoyé en préfecture le 24/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20240424-DEL2024_15-DE



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr